

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

(...)

N°

Mme Y c/Mme X

Audience du 12 avril 2022

Décision rendue publique

Par affichage le 3 mai 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courriel du 11 janvier 2021, puis par courrier en date du 10 mai 2021, adressés au conseil de l'Ordre départemental des sages-femmes (CDOSF) de ..., Mme Y a formé une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale, exerçant à ... pour ne pas avoir respecté, lors de son rendez-vous du 7 janvier 2021 au cabinet de cette dernière, le secret professionnel ni les mesures d'hygiène imposées par la pandémie de covid-19, pour exercer un commerce en proposant des échantillons à la vente et pour avoir un comportement s'apparentant à de l'abus de faiblesse ou de l'abus de pouvoir à l'égard des patientes reçues à son cabinet.

A l'issue de la réunion de conciliation, qui s'est tenue du 10 mai 2021, au siège du CDOSF de ..., Mme X étant absente et ayant adressé des observations écrites par courrier daté du 9 mai 2021 envoyé avec accusé de réception distribué le 17 mai et reçu le 30 mai 2021 par le CDOSF, le procès-verbal a conclu à une non-conciliation entre les deux parties.

Par délibération du 8 juin 2021, le CDOSF de ... a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., plainte qui a été enregistrée le 27 juillet 2021 au greffe de la chambre disciplinaire.

Mme Y soutient que :

- lors de son rendez-vous de consultation de suivi gynécologique du 7 janvier 2021, elle constate que dans le cabinet de consultation sont présents une mère avec un bébé de 10 jours, une femme enceinte accompagnée d'un enfant d'environ 3 ans ainsi qu'une autre patiente de plus de 60 ans; alors que la sage-femme a pris du retard, lorsqu'elle vient la chercher pour la conduire dans son cabinet elle informe Mme X qu'elle souhaite une consultation privée, et qu'elle refuse d'être en présence d'une autre personne ; Mme X lui demande d'attendre alors 20mn supplémentaires, ce qu'elle a refusé

et a quitté le cabinet ; dans ces conditions, Mme X ne respecte ni le secret professionnel ni les règles d'hygiène imposées par la pandémie ;

- elle a un comportement qui s'apparente à un abus de faiblesse ou de pouvoir;
- Mme X proposait à la vente des échantillons et mini-biberons sur son comptoir.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 26 octobre 2021 et le 6 avril 2022, Mme X, représentée par Me B, demande le rejet de la plainte et de mettre à la charge de Mme Y la somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

Mme X soutient que :

- Mme Y n'apporte pas la preuve des griefs formulés à son encontre et qu'elle n'a pas commis les manquements susvisés ;
- son cabinet est agencé de manière à respecter le secret professionnel ainsi qu'en atteste le plan et les photos produits aux débats démontrant qu'elle dispose notamment d'une vaste salle d'attente, d'un bureau et de deux salles d'examen bien isolées ;
- Mme Y n'est pas entrée dans la partie «consultation» de son cabinet et ne peut donc pas soutenir qu'ils ne sont pas adaptés à une pratique dans le respect du secret professionnel;
- elle veille à l'application des mesures d'hygiène imposées par l'épidémie de covid-19 pour elle-même et pour ses patientes ;
- Mme Y n'apporte aucune preuve de la vente d'échantillons et de biberons;
- les infractions d'abus de faiblesse ou d'abus de pouvoir réprimés par les articles 223-15-2 et 432-4 du code pénal ne sont pas caractérisées ; les témoignages qu'elle produit aux débats attestent de sa disponibilité, de son dévouement et de son respect des règles d'hygiène.

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me H substituant Me B, représentant Mme X, présente, qui persiste dans ses écritures.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des termes de sa plainte que Mme Y avait pris rendez-vous le 7 janvier 2021 à 13h45 avec Mme X, sage-femme, pour effectuer un frottis cervico-vaginal. Ayant pris du retard en raison de la prise en charge en urgence d'une patiente nécessitant un contrôle par monitoring, lorsqu'il a été possible de la recevoir, la plaignante a dit à Mme X qu'elle souhaitait « une consultation privée et a refusé d'être en présence d'une autre personne », Mme X lui aurait signifié qu'il y aurait donc une attente de vingt minutes supplémentaires. Mme Y a alors quitté le cabinet sans avoir été reçue en consultation.

2. Aux termes de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique :« *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. (. .) La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. (. .)* ». Aux termes de l'article R. 4127-309 de ce même code : « *La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.* ». Aux termes de l'article R. 4127-310 et R. 4127-311 dudit code : « *La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* » et « *Il est interdit aux sages-femmes de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés* ».

3. En premier lieu, la plaignante reproche à Mme X de ne pas respecter le secret professionnel. Toutefois, alors que, comme il a été dit au point 1, elle n'a pas été reçue en consultation, Mme Y n'assortit son grief d'aucun élément de nature à l'établir. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier notamment du plan et des clichés photographiques produits aux débats que le cabinet de Mme X comprend une salle d'attente, le bureau de consultation et deux salles d'examen, chaque pièce étant fermée par des portes ou des panneaux coulissants insonorisés. Dans ces conditions, notamment au regard de la configuration des lieux, le grief tiré de ce que Mme X ne respecte pas l'obligation du secret professionnel dans le cadre de ses consultations ne pourra qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, Mme Y reproche à Mme X de ne pas respecter les mesures d'hygiène imposées par la pandémie du covid-19 sans assortir son grief d'élément de nature à l'établir alors qu'il ressort des pièces du dossier et que Mme X soutient sans être contestée que les recommandations sur la conduite à tenir sont affichées sur la porte d'entrée du cabinet, que du gel hydroalcoolique est à disposition dans la salle d'attente où les sièges sont espacés et qu'il est demandé à chaque patiente de se laver les mains avec ce gel avant d'entrer dans le bureau de consultation.

5. En troisième lieu, le grief tenant à la vente d'échantillons et de mini-biberons dans son cabinet par Mme X n'est assorti d'aucun élément de nature à l'établir alors qu'en outre Mme X soutient sans être contestée que ce reproche n'est pas fondé. Par suite, le grief soulevé à l'encontre de Mme X ne pourra qu'être écarté.

6. En quatrième lieu, Mme Y se borne à soutenir sans autre précision que le comportement de Mme X « s'apparente à un abus de pouvoir ou de faiblesse ». Toutefois, ces griefs constituent des infractions pénales réprimées respectivement par les articles 432-4 et 223-15-2 du code pénal qui ne peuvent être utilement invoqués devant le juge disciplinaire qu'est la chambre disciplinaire de l'Ordre

des sages-femmes qui statue sur des manquements aux obligations déontologiques fixées par le code de la santé publique applicables aux sages-femmes dans l'exercice de leur profession. Par ailleurs, en tout état de cause, si en vertu des dispositions de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique « *la sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci* », la plaignante n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations mettant en cause le comportement de Mme X qui produit des témoignages de patientes faisant état de son comportement bienveillant et courtois à leur égard. Par suite, les griefs invoqués relatifs au comportement de Mme X ne pourront qu'être écartés.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de manquement déontologique aux dispositions des articles R. 4127-303, R. 4127-309, R. 4127-310, R. 4127-311 et R. 4127-327 du code de la santé publique, aucune sanction disciplinaire ne saurait être infligée à Mme X. Par suite, la plainte doit être rejetée.

Sur les dépens :

8. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. (..)* ».

9. La présente instance n'ayant pas généré de dépens, la demande présentée à ce titre par Mme X, en application des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. La demande présentée par Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, lequel n'est pas applicable à la chambre disciplinaire de première instance des sages-femmes doit être regardée comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y au titre des mêmes dispositions le paiement à Mme X d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1^{er} : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Mme Y versera à Mme X la somme de 1500 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La demande présentée par Mme X au titre des dépens est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y,
- à Mme X et à Me B,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de ...
- au conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire ...,
- au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 avril 2022 par Mme ..., présidente (magistrate au tribunal administratif de ...) et Mmes ...membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui le concerne, ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.